

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19317581



Déposé 14-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726744487

Nom:

(en entier) : Centre Scientifique de suivi Psychothérapeutique, asbl

(en abrégé) : CSP asbl

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Lucien Fosséprez(B.V.) 14

5170 Profondeville (Bois-de-Villers)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Statuts CSP ASBL

Les soussignés :

Matthieu Puissant, né à Namur, le 5 mars 1978, domicilié à Rue Lucien Fosséprez 14, 5170 Bois-de-Villers, N°

National: 78.03.05-131-20

Virginie Leduc née à Ougrée, le 10 juin 1974, domiciliée à Place du XIème Dragon Français 9B 1350 Orp-le-

Grand, N° National: 74.06.10-098-34

Pietro Mariani, né à Larino, Italie, le 12 octobre 1947, domicilié rue Saint-Jean 27 à 1370 Jodoigne, N° National 47.10.12-319-87

Angélique Vandermeir, née à Namur le 29 mars 1979, domiciliée Rue du village 62 à 5030 Gembloux, N°

National: 79.03.29-334-88

ICP asbl, N° TVA : BE 0643.523.635, ayant son siège social à Grand'Rue, 23 à 5030 Gembloux.

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er

Dénomination, siège social

Article 1er

L'association prend pour dénomination « CSP asbl» (Centre Scientifique de suivi Psychothérapeutique)

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Son siège social est établi à Rue Lucien Fosséprez, 14 – B-5170 Bois-de-Villers, dans l'arrondissement iudiciaire de Namur.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

TITRE 2 : But

Article 3

L'association a pour but :

La prise en charge des personnes en souffrance ou en demande d'accompagnement vers un mieux-être, mieux vivre

De faciliter les différents besoins d'interactions, l'information entre les acteurs professionnels de première ligne (médecins, psychiatres, pharmaciens, écoles, institutions, entreprises ...) en demande de soutien, d'aide et de suivi vers une meilleure santé mentale.

L'association a entre autre comme objectifs de soutenir, d'accompagner, de mettre en place, de former, de développer une structure régionale \(\substaction \) uvrant dans le champ élargi de la santé mentale. De développer un réseau

de partenaires, de fédérer, promouvoir, faciliter, accompagner, instaurer le cadre éthique/déontologique, instaurer le cadre relationnel, instaurer le cadre de fonctionnement professionnel.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3

Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre ne peut être supérieur à 9.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 5

§ 1. Sont membres effectifs :

les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;

toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration.

Les membres effectifs s'engagent à soutenir la mission et à respecter les statuts de CSP. Par leur compétence particulière et leur activité, les membres effectifs concourent directement à la réalisation de l'objet social.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

§ 2. Sont adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation qui désire apporter à titre personnel leur soutien à l'association.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Article 6

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le Conseil d'administration. Les candidatures des membres effectifs sont adressées par écrit au Conseil d'administration avec mention du nom, prénom, adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social du demandeur et mention des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir être pris en considération en tant que membre effectif.

Le Conseil d'administration décide au cours de la première réunion suivant la réception de la candidature. Aucun recours n'est possible contre la décision du conseil d'administration. Par ailleurs la décision ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par avis écrit (courrier ou courriel).

La cotisation, visée à l'art 11 ci-après, sera réclamée avec l'avis d'admission, le cas échéant.

La compétence d'admettre de nouveaux membres adhérents appartient exclusivement au Conseil d'administration. Celui-ci peut déléguer l'examen des candidatures à un comité d'admission dont il fixe la composition et les règles de fonctionnement.

Toute personne qui souhaite adhérer en qualité de membre adhérent doit introduire une demande écrite ou électronique auprès du conseil d'administration avec mention du nom, prénom, adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social du demandeur et mention des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir être pris en considération en tant que membre adhérent.

Le Conseil d'administration décide au cours de la première réunion suivant la réception de la candidature. Aucun recours n'est possible contre la décision du conseil d'administration. Par ailleurs la décision ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par avis écrit (courrier ou courriel).

La cotisation, visée à l'art 11 ci-après, sera réclamée avec l'avis d'admission, le cas échéant. Article 7

Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission par lettre/ voie électronique au Conseil d'administration.

Le non-respect des statuts, le défaut de payement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent ou représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent

Le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe 1 mois après l'envoi d'un rappel par courrier recommandé, est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

L'exclusion d'un membre adhérent reste de la compétence du Conseil d'administration statuant à la majorité simple avec un quorum de présence de 75%.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Réservé au Moniteur belae

Article 9

Volet B - suite

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Cotisations

Article 11

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au payement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Par contre, les adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux :

la nomination et la révocation des administrateurs ;

le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;

l'approbation des budgets et des comptes ;

la dissolution volontaire de l'association ;

les exclusions de membres :

la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

toutes les hypothèses où les statuts l'exigent ;

détermination de la cotisation annuelle.

Article 14

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, avant le 30 juin. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée, par lettre ordinaire, courriel ou fax au moins trois semaines à l'avance.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 15

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire membre effectif qui ne peut être titulaire que de 1 procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote, chacun disposant d'une voix.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 18

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 19

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si un minimum de 80% des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. Lorsque le guorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, Réservé au Moniteur belge

une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 20

Volet B - suite

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du *Moniteur belge* conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 21

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE 6

Administration

Article 22

Rôle et sauvegarde de l'apport premier : Consultant permanent en procédure et méthode.

De par l'apport premier des méthodes, procédures, programmes, listing et fichiers informatiques, ainsi que les informations premières relatives à constitution, l'accompagnement et à la mise en place de l'activité de l'association, sans que ce qui précède constitue une liste limitative, ICP, dès lors que partiellement ou de manière complète un désaccord de gestion devait survenir, se réserve seul le rôle de sauvegarde du bon fonctionnement et de la bonne utilisation de son apport constitutif.

L'apport premier des méthodes, procédures, programmes, listing et fichiers informatiques ainsi que les informations premières relatives à constitution et la mise en place de l'activité de l'association fait par ICP et leur mise à disposition conformément aux présents statuts, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite un droit de propriété intellectuelle ou d'usage quelconque, aux termes d'une licence ou par tout autre moyen, tant au sens individuel ou collectif.

ICP se réserve le droit, à tout moment, de prendre toute disposition utile, de nommer et déléguer tout représentant interne ou externe de son choix, afin de faire respecter son rôle permanent de conseil interne et de s'assurer de la sauvegarde de son apport.

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommé par l'Assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée générale.

Article 23

En cas de vacances d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 80% et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 26

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite

l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 27

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les intervenants, agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 28

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé d'un administrateur-délégué à la gestion journalière — s'il fait partie du Conseil d'administration — et/ou d'un délégué à la gestion journalière — s'il ne fait pas partie dudit conseil -, qu'il choisira parmi ses membres effectifs et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires. Le conseil d'administration décide de la nomination, la cessation de fonctions et la révocation de la personne déléguée à la gestion journalière.

Le délégué à la gestion journalière est désigné pour une durée illimitée. Il est en tout temps révocable par le Conseil d'administration.

Le délégué à la gestion journalière peut être une personne morale ou une personne physique.

Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Cet organe de gestion journalière dispose :

de tous les pouvoirs en matière de gestion journalière sauf restrictions décidées par le CA mais qui ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées, ainsi que

de la représentation de l'asblen ce qui concerne cette gestion.

Articles 29

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un administrateur et/ou d'un membre effectif agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association, par le Conseil d'administration.

Article 30

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 31

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7

Rèalement d'ordre intérieur

Article 32

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8

Dispositions diverses

Article 33

En vue de réaliser son objet social, l'association peut accepter et encaisser :

des recettes diverses résultant de ses activités;

des subventions des pouvoirs publics;

des aides financières de particuliers, de personnes morales, privées ou publiques;

des dons et des legs, dans les conditions déterminées par la loi;

Article 34

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 15 mai pour se clôturer le 31 décembre 2020.

Article 35

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 36

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 37

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 38

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif. Article 39

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Gembloux le 07 mai 2019

ICP asbl (représenté par Dimitri Sanchez)

Virginie Leduc

Pietro Mariani

Matthieu Puissant

Angélique Vandermeir

Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 35 le premier exercice débutera ce 15 mai 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2020.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

ICP asbl (représenté par Dimitri Sanchez)

Mme Virginie Leduc

M. Pietro Mariani

M. Matthieu Puissant

Mme Angélique Vandermeir

qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs représentent individuellement l'association.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Matthieu Puissant Vice-Président : Virginie Leduc Trésorier : Dimitri Sanchez Secrétaire : Angélique Vandermeir

Consultant en procédure et méthode : ICP asbl (représenté par Dimitri Sanchez)

Commissaires:

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Fait à Gembloux

en deux exemplaires, le 07 mai 2019

Matthieu Puissant Angélique Vandermeir

Président La Secrétaire